

ARRETE 162_2024
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

OBJET : Organisation des marchés des producteurs sur la place du Ravelin.

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-28 L 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, les articles L 211-1 et suivants, les articles R 211-22 à R 211-26 ;

Vu le code la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, R 1334-30 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 571-25 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 et R 623-2 ;

Vu les recommandations de la Préfecture du plan Vigipirate du 22 juin 2022 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 25 juillet 2020 relatif aux bruit de voisinage ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant l'organisation des marchés des producteurs par la commune sur la place du Ravelin à Puylaurens prévues le 05 juillet 2024, le 02 aout 2024 et le 16 aout 2024 de 18 heures à 23 heures ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera organisé par la commune, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Tarn, des marchés des producteurs du Pays le 05 juillet 2024, le 02 aout 2024 et le 16 aout 2024 de 18 heures à 23 heures.

Article 2 : Les marchés seront situés sur la place du ravelin face au kiosque.

Article 3 : Des tables seront installés par la commune pour pouvoir déguster seulement les produits proposés par les producteurs installé sur le marché.

Article 4 : Pour faciliter l'organisation, l'emplacement des marchés sera privatisé par la commune les jours cités à l'article 1^{er} de 8 heures à minuit. Seuls les véhicules des organisateurs et des secours seront autorisés.

Article 9 : Pendant les manifestations des concerts seront organisés au niveau du kiosque sur la place du Ravelin.

Article 10 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 relatif aux bruits de voisinage, par dérogation collective, les participants de cette manifestation sont autorisés à faire fonctionner avec modération leur sonorisation.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit de la manifestation.

Article 13 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens.

Fait à PUYLAURENS le 30/07/2024.

Affichage le 30/07/2024.

Le Maire,
Jean-Louis HORMIERE

